



Extrait du registre des décisions du Maire

DÉCISION N° 2022-080

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu** la délibération municipale n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à :
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, inférieurs à 40 000€ H.T pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000€ H.T pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant** les préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loire-Atlantique, portant sur le remplacement de l'alarme incendie installée au Carré d'argent ;
- Considérant** l'analyse des offres effectuée par les services municipaux de la Commune ;
- Considérant** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation sont inscrits au budget 2022 ;

DECIDE :

- ARTICLE 1^{er}** D'attribuer à l'entreprise SONEPAR (sise 118 Henri Gautier - 44550 MONTOIR-DE-BRETAGNE) le marché de fourniture du matériel nécessaire au remplacement de l'alarme incendie du Carré d'argent.
- ARTICLE 2** Le coût du marché de fourniture confié à l'entreprise SONEPAR s'élève à 5 283.09 € H.T, soit 6 339.71 € TTC.
- ARTICLE 3** D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Trésorier municipal de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 12 septembre 2022
le Maire,
Danielle CORNET.




Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 16/09/2022.....
- De la publication ou notification le : 16/09/2022.....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.